

# CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES CONCERNANT L'ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL ET SES EFFETS SUR LE CIRS ET LE CIRNET

---

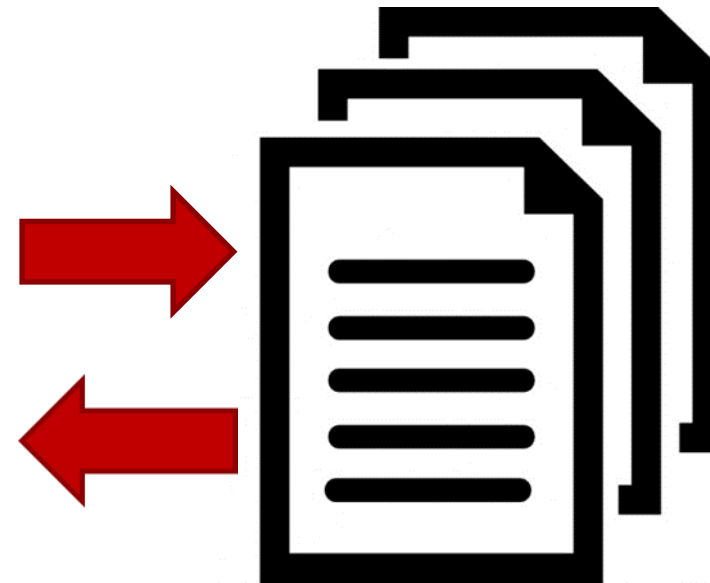
Rachel Christinat  
Collaboratrice scientifique  
Avocate étude Schaller

## SOMMAIRE

---

1. Introduction
2. Secret de fonction et secret professionnel
3. Obligation de témoigner
4. Entraide (aperçu)
5. Effets sur le CIRS et le CIRNET
6. Possibilité de protéger les annonces CIRS dans la juridiction
7. Recommandation pour les institutions de santé
8. Conclusions : recommandation pour la Fondation Sécurité des patients

## 1. INTRODUCTION



## 1. INTRODUCTION



## 1. INTRODUCTION



# 1. INTRODUCTION



## 2. SECRET DE FONCTION ET SECRET PROFESSIONNEL

### Secret de fonction (CP 320)

1. *« Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

*La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.*

2. *La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure. »*

### Secret professionnel (CP 321)

1. *« Les [...] médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

[Etudiants]

*La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.*

[...]

## 2. SECRET DE FONCTION ET SECRET PROFESSIONNEL

### Secret de fonction (CP 320)

### Secret professionnel (CP 321)

2. *La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition de détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.*
3. *Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.»*



## 2. SECRET DE FONCTION ET SECRET PROFESSIONNEL

### Secret de fonction (CP 320)

1. Notion :  
Fait confié, dans le cadre de l'activité professionnelle, inconnu, non notoire
2. Personnes tenues au secret :  
Tous les fonctionnaires  
Seulement hôpitaux publics
3. Intérêts protégés :  
Bon fonctionnement des institutions  
PAS la protection des «fonctionnaires»
4. Exceptions :  
Levée du secret par la hiérarchie

### Secret professionnel (CP 321)

1. Notion :  
Fait confié, dans le cadre de l'activité professionnelle, inconnu, non notoire
2. Personnes tenues au secret :  
Strictement la liste de CP 321 (à l'exclusion des règles professionnelles et du droit cantonal)
3. Intérêts protégés :  
Lien de confiance entre le patient et le soignant  
Collectivité (confiance générale du public)
4. Exceptions :  
Patient délie  
Autorité compétente délie

## 2. SECRET DE FONCTION ET SECRET PROFESSIONNEL

Secret de fonction (CP 320)

Secret professionnel (CP 321)

CIRS ?

CIRS ?

## 2. SECRET DE FONCTION ET SECRET PROFESSIONNEL

### Secret de fonction (CP 320)

- CIRS interne à un établissement
  - Document utile à la gouvernance de l'hôpital ?
    - LAMal 58 et OAMal 77
    - Analyse technique des erreurs ;
    - Statistiques ;
    - Amélioration des procédures

➔ Secret de fonction ✓

- CIRS partagé par plusieurs établissements

- Données partagées avec des tiers
- Pas de secret interne à l'hôpital

➔ Secret de fonction ⓧ



### Secret professionnel (CP 321)

- Cas identifiable ?



### 3. OBLIGATION DE DÉPOSER / DE TÉMOIGNER / DE COLLABORER

	Procédure pénale	Procédure civile	Procédure administrative
Principe			
Exceptions			
Exception de l'exception			

	Procédure pénale	Procédure Civile	Procédure administrative
Principe	Obligation de dépôt (CPP 265/1)	Obligation de collaborer (CPC 160)	Obligation de collaborer généralement reconnue
Exceptions	Droit de refuser de déposer ou de témoigner (CPP 265/2) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secret de fonction (CPP 170)</li> <li>• Secret professionnel (CPP 171)</li> </ul>	Droit des parties de refuser (CPC 163) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secret professionnel (al. 1 let. b)</li> <li>• Autres secrets – secret de fonction – intérêt prépondérant rendu vraisemblable (al. 2)</li> </ul> Droit des tiers de refuser (CPC 166) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si risque de se nuire (let. a)</li> <li>• Secret professionnel (let. b)... idem CPP 171</li> </ul>	Droit de refuser <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'ils s'exposent à des poursuites pénales ou dommage pécuniaire</li> <li>• Secret professionnel</li> </ul> 
Exception de l'exception	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de délier de l'autorité si intérêt à manifestation vérité prime (CPP 170/3)</li> <li>• Obligation de témoigner si délié (CPP 171/3)</li> </ul>	 <p>Obligation de témoigner si délié (CPC 166/1 let. b in fine)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de témoigner si délié</li> </ul>

## 4. ENTRAIDE (APERÇU)

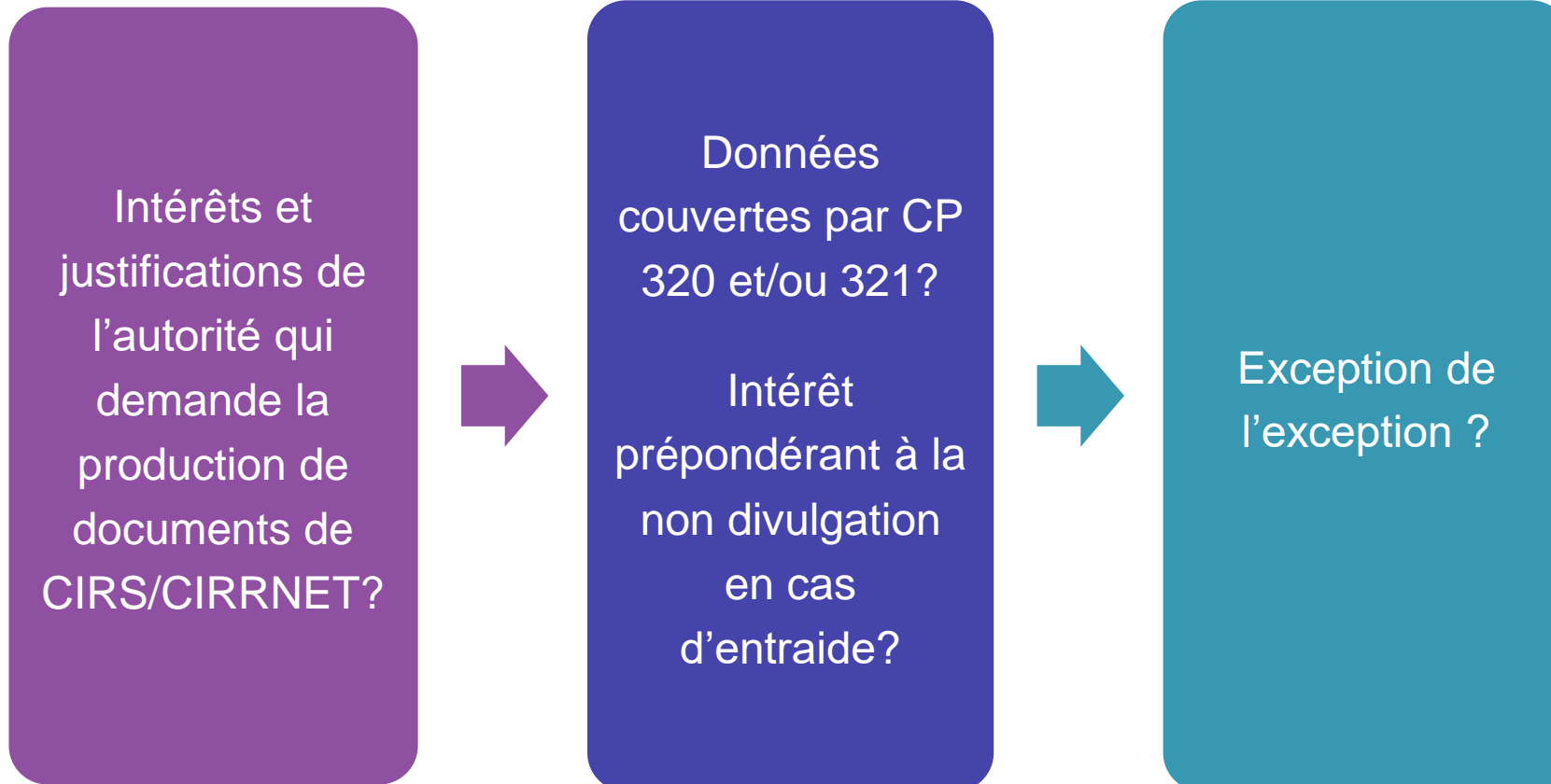
---

### CPP 194 : Production des dossiers

« <sup>2</sup> Les autorités administratives et judiciaires autorisent la consultation de leurs dossiers lorsqu'aucun **intérêt public ou privé prépondérant** au maintien du secret ne s'y oppose. »

- Oblige uniquement les autorités
- Profite seulement au ministère public et au juge (à l'exclusion de la police)
- Si intérêt public ou privé prépondérant : pesée des intérêts selon le principe de la proportionnalité
  - Secret professionnel
  - Pesée des intérêts
    - Levée du secret ?
    - Dans la négative, raisons du refus de production du dossier ?

## 5. EFFETS SUR LE CIRS ET LE CIRNET



## 6. POSSIBILITÉ DE PROTÉGER LES ANNONCES CIRS DANS LA JURIDICTION

---

- Adoption d'une base légale semble indispensable
  - Procédures pénales ou en responsabilité civile protègent des intérêts souvent réputés essentiels
- Loi au sens formel
- Adoption d'une loi fédérale régissant le système d'annonce CIRS / CIRNET
  - Définition du système
  - Mode de fonctionnement
  - Acteurs
  - Procédures de déclaration, d'enregistrement, de vérification, d'accès
  - Financement
  - **Immunité des CIRS et du CIRNET**



## 7. RECOMMANDATION POUR LES INSTITUTIONS DE SANTÉ

- Avoir conscience que les données des CIRS et du CIRNET peuvent être produites dans une procédure
- Mettre en place deux systèmes d'annonce
  - Erreurs sans conséquence sur le patient, erreurs corrigées, erreurs évitées
  - Cas où le patient subi une atteinte physique et/ou psychique et un préjudice économique
- Adoption d'un règlement interne clair sur la procédure d'annonce

## 8. RECOMMANDATION POUR LA PRISE DE POSITION DE LA FONDATION SÉCURITÉ DES PATIENTS

---

En guise de conclusion :

- Intérêt indiscutable de protéger les systèmes d'annonce
- Malgré LAMal 58 et OAMal 77, pas d'obligation pour les hôpitaux de se doter d'un tel système
- Absence actuelle d'immunité fortement dissuasive non seulement pour les hôpitaux de développer des CIRS mais aussi pour les soignants de faire des annonces
- « *Pour qu'une culture en matière de sécurité et de traitement des erreurs soit fructueuse, il faut que les collaborateurs aient l'assurance de ne pas devoir redouter une sanction lorsque des incidents critiques sont annoncés.* » (KUHNS)
- Militer pour obtenir une immunité absolue des systèmes d'annonce

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---



Institut de droit de la santé

Av. du 1er Mars 26

CH-2000 Neuchâtel

rachel.christinat@unine.ch

[www.unine.ch/ids](http://www.unine.ch/ids)